PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2006/0142(COD)

9.7.2007

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas
(COM(2006)0403 – C6-0254/2006 – 2006/0142(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Henrik Lax

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....32

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas
(COM(2006)0403 – C6-0254/2006 – 2006/0142(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0403)[1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 62, paragraphe 2, point a) et point b) ii), du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0254/2006),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2007),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 8
(8) Des accords bilatéraux, entre la Communauté et des pays tiers, visant à faciliter le traitement des demandes de visa de court séjour peuvent déroger aux dispositions du présent règlement.	(8) Des accords bilatéraux, entre la Communauté et des pays tiers, visant à faciliter le traitement des demandes de visa de court séjour ***et à consolider la démocratie et la société civile*** peuvent déroger aux dispositions du présent règlement. ***Parmi les mesures visant à faciliter le traitement de ces demandes figurent, notamment, la réduction des frais de visa, une procédure facilitée de***

[1] JO C ... / Non encore publiée au JO.

	délivrance du visa, l'exemption du recours à des données biométriques ou le recours plus fréquent à des visas à entrées multiples de longue durée. La Commission fournit en temps utile au Parlement européen des informations claires sur ces accords bilatéraux.

Justification

Les dispositions visant à faciliter le traitement des demandes de visa ont également pour objectif de consolider la démocratie et la société civile grâce à des échanges et à des déplacements plus nombreux entre l'Union et les pays tiers concernés.

Amendement 2
Considérant 10

Les États membres doivent veiller à ce que la qualité du service offert au public soit ***raisonnable et*** conforme aux bonnes pratiques administratives, en prévoyant un personnel qualifié et en assez grand nombre ainsi que des moyens suffisants.	(10) Les États membres doivent veiller à ce que la qualité du service offert au public soit ***élevée, à ce qu'elle tienne compte du point de vue du client et à ce qu'elle soit*** conforme aux bonnes pratiques administratives, en prévoyant un personnel qualifié et en assez grand nombre ainsi que des moyens suffisants.

Justification

Afin d'assurer le meilleur service possible, la procédure de demande de visa doit se dérouler dans un souci de service au consommateur.

Amendement 3
Considérant 11

(11) ***L'introduction d'éléments d'identification biométriques constitue une étape importante qui permettra d'établir un lien plus fiable entre le titulaire du visa et le passeport et, partant, de prévenir l'usurpation d'identité. Le relevé de ces identifiants biométriques dans le cadre de la procédure de délivrance des visas et leur enregistrement dans le système d'information sur les visas (VIS) exigera notamment que le demandeur se présente en personne, au***	(11) ***Des éléments d'identification biométrique permettent d'établir un lien plus fiable entre le titulaire du visa et le passeport et, partant, de prévenir l'usurpation d'identité.***

moins lors du dépôt de sa première demande. Dans le cas d'une première demande, le recours à un intermédiaire commercial, tel qu'une agence de voyages, ne devra pas être autorisé.

Justification

Le rapporteur tient à éviter que la résolution ne contienne une déclaration péremptoire étant donné que les accords bilatéraux, par exemple, peuvent prévoir des exemptions à l'application d'éléments d'identification biométrique.

Amendement 4
Considérant 13

(13) Le demandeur doit se présenter en personne aux fins du premier relevé de ses identifiants biométriques. Afin de faciliter la procédure dans le cas d'une nouvelle demande, les données biométriques enregistrées lors de la première demande doivent pouvoir être réutilisées pendant une période de ***48 mois***, compte tenu du délai de conservation des données fixé dans le VIS. À l'expiration de ce délai, il conviendra de procéder à un nouveau relevé des identifiants biométriques.	(13) Le demandeur doit se présenter en personne aux fins du premier relevé de ses identifiants biométriques. Afin de faciliter la procédure dans le cas d'une nouvelle demande, les données biométriques enregistrées lors de la première demande doivent pouvoir être réutilisées pendant une période de ***60 mois***, compte tenu du délai de conservation des données fixé dans le VIS. À l'expiration de ce délai, il conviendra de procéder à un nouveau relevé des identifiants biométriques.

Justification

L'allongement à 60 mois de la période au cours de laquelle les données biométriques peuvent être utilisées à compter de la première demande vise à permettre la délivrance de visas de plus longue durée ainsi que d'autres objectifs figurant dans les amendements du rapporteur.

Amendement 5
Considérant 15 bis (nouveau)

	(15 bis) Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement ou de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Justification

La décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision 2006/512/CE, qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté conformément à la procédure de codécision visée à l'article 251 du traité, notamment par la suppression de certains de ces éléments ou par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels. Elle doit donc s'appliquer à l'ensemble du présent règlement. Voir également les amendements 53, 55 et 56.

Amendement 6
Article 2, point 3) a)

a) d'un «visa de court séjour» (visa de type «C») autorisant son titulaire à séjourner sur le territoire des États membres pendant une durée n'excédant pas ***trois mois*** sur une période de six mois à compter de la date de première entrée sur ce territoire;	a) d'un «visa de court séjour» (visa de type «C») autorisant son titulaire à séjourner sur le territoire des États membres pendant une durée n'excédant pas ***un total de 90 jours*** sur une période de six mois à compter de la date de première entrée sur ce territoire;

Justification

Précision. Il convient, d'une part, de préciser qu'il s'agit du total des séjours de courte durée. De l'autre, par rapport à la mention "trois mois", la mention "90 jours" a l'avantage de la sécurité juridique dans un domaine qui ne cesse de susciter des divergences d'interprétation dans la pratique.

Amendement 7
Article 2, point 3) b)

b) d'un «visa de transit» (visa de type «B») autorisant son titulaire, qui se rend d'un pays tiers vers un autre pays tiers, à traverser le territoire des États membres. Ce visa peut être délivré pour un, deux ou, exceptionnellement, plusieurs transits, sans pour autant que la durée de chaque transit puisse excéder cinq jours;	b) d'un «visa de transit» (visa de type «B») autorisant son titulaire, qui se rend d'un pays tiers vers un autre pays tiers, à traverser le territoire des États membres. Ce visa peut être délivré pour un, deux ou, exceptionnellement, plusieurs transits, sans pour autant que la durée de chaque transit puisse excéder cinq jours ***et que la durée totale du séjour sur le territoire des États membres puisse excéder 90 jours pendant une période de 180 jours à compter de la date de première entrée***;

Justification

Un visa de transit ne doit pas pouvoir servir à effectuer un séjour qui, de fait, serait plus long

que celui qu'autorise un visa de court séjour. (Exemple: les frontaliers qui font quotidiennement la navette).

Précision. Il convient, d'une part, de préciser qu'il s'agit du total des séjours de courte durée. De l'autre, par rapport à la mention "trois mois", la mention "90 jours" a l'avantage de la sécurité juridique dans un domaine qui ne cesse de susciter des divergences d'interprétation dans la pratique.

Amendement 8
Article 4, paragraphe 1

1. Les ressortissants de pays tiers introduisent leur demande de visa auprès de la représentation diplomatique ou consulaire d'un État membre ***dans leur pays de résidence***.	1. Les ressortissants de pays tiers introduisent leur demande de visa auprès de la représentation diplomatique ou consulaire d'un État membre ***chargée de la délivrance du visa pour le pays tiers en question***.

Justification

Tous les pays tiers ne disposant pas d'une représentation, ce sont les représentations diplomatiques et consulaires qui sont généralement chargées de cette question dans les États limitrophes.

Amendement 9
Article 5, point 1) a)

(a) la représentation diplomatique ou consulaire de ***l'État membre*** sur le territoire duquel se situe la destination ***unique ou principale*** du voyage, ou	(a) la représentation diplomatique ou consulaire de ***l'un des États membres*** sur le territoire duquel se situe la destination du voyage, ou

Justification

An extension of the interpretation of the principle of country of main destination enabling applicants to apply for a visa at any of the Schengen Member States diplomatic mission or consular post in whose territory the destination of the applicants visit is located is a change which better reflects modern travelling and habits. Roundtrips are progressively becoming more popular. The present restrictive interpretation of the principle of main destination does in many cases not correspond to the actual behaviour of the modern traveller. It is essential to introduce a broader possibility to apply for a visa at another diplomatic mission or consular post in the territory of the Member States which the applicants intend to visit.

The application procedure shall be the same in all Member States and the Local Consular Cooperation shall further harmonize the application procedure. The application of the new

visa code will eliminate the incentives for visa-shopping.

Also in order to give the Schengen area a common face, the perception of the country of main destination has to be broader.

The decisions by the Executive Committee concerning the Convention Implementing the Schengen Agreement Article 12.3 stating that the Executive Committee shall specify the implementing arrangements and in particular, the criteria for determining the main destination, shall be brought in consistency with the current visa code.

Amendement 10
Article 5, point 1) b)

(b) ***si l'État membre de destination principale ne peut être défini, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire des États membres***.	(b) ***si le pays de destination ne dispose pas de représentation dans un rayon de 200 km, le demandeur a le droit d'introduire une demande de visa auprès de la représentation diplomatique ou consulaire d'un autre État membre de l'espace Schengen située plus près de son domicile que la représentation diplomatique ou consulaire du pays de destination.***

Justification

In many places long distances to the diplomatic missions or consular posts cause considerable problems for the applicants. Further problems might appear if the applicant is required to visit the diplomatic missions or consular posts several times. It is thus important to simplify the application procedure for visa by enabling applicants to apply at another Schengen Member State's diplomatic mission or consular post which is located closer to the applicants domicile when the country of destination do not have diplomatic missions or consular posts within a distance of 200 km.

The application procedure shall be the same in all Member States and the Local Consular Cooperation shall further harmonize the application procedure. The application of the new visa code will eliminate the incentives for visa-shopping.

Amendement 11
Article 5, paragraphe 1, alinéa 2

Lorsqu'un visa à entrées multiples ***est demandé, c'est l'État membre de destination habituelle qui est responsable du traitement de la demande. Ces visas*** sont uniquement délivrés dans le pays de	***Les visas*** à entrées multiples sont uniquement délivrés dans le pays de résidence du demandeur***, sauf dans les cas particuliers où celui-ci peut invoquer des motifs de poids qui justifient une***

résidence du demandeur.	***exception. Dans ces cas exceptionnels, le visa peut être délivré dans un autre État après accord préalable de la représentation diplomatique ou consulaire compétente pour le pays de résidence du demandeur.***

Justification

Régime d'exception au bénéfice du demandeur. Une certaine flexibilité – strictement encadrée – doit être possible.

Exemple: un homme d'affaires en congrès à Londres qui doit assister à des réunions imprévues dans plusieurs États de l'espace Schengen.

Amendement 12
Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Lorsque la distance de la représentation diplomatique ou consulaire d'un État membre est supérieure à 200 km, cet État membre est tenu de conclure des arrangements en matière de représentation avec un autre État membre dont la représentation est, le cas échéant, plus proche.

Justification

Afin de faciliter la demande de visa pour les demandeurs dont la représentation diplomatique ou consulaire la plus proche se trouve à plus de 200 km, il est essentiel que les États membres de l'espace Schengen conviennent de leur représentation avec les autres États membres possédant une représentation plus proche.

Amendement 13
Article 10, paragraphe 1

1. Les demandes de visa ne peuvent être introduites plus de ***trois mois*** avant la date prévue du départ.	1. Les demandes de visa ne peuvent être introduites plus de ***six mois*** avant la date prévue du départ.

Justification

Il faut que l'introduction d'une demande de visa puisse se faire plus tôt, notamment parce que les grands groupes ou les touristes organisent en général leurs voyages très tôt.

Amendement 14
Article 10, paragraphe 2

2. Il peut être fait obligation aux demandeurs de prendre rendez-vous pour déposer leur demande. Ce rendez-vous peut être convenu directement avec la représentation diplomatique ou consulaire ou, le cas échéant, par le biais d'un intermédiaire. Le rendez-vous ***a*** lieu dans un délai de deux semaines.	2. Il peut être fait obligation aux demandeurs de prendre rendez-vous pour déposer leur demande. Ce rendez-vous peut être convenu directement avec la représentation diplomatique ou consulaire ou, le cas échéant, par le biais d'un intermédiaire. Le rendez-vous ***doit généralement avoir*** lieu dans un délai de deux semaines.

Justification

Dans la pratique, le respect strict du délai de deux semaines n'est pas tenable, même s'il est souhaitable.

Amendement 15
Article 11, paragraphe 2

2. Par la suite, en cas de nouvelle demande, les identifiants biométriques de la première demande seront recopiés, à condition que l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis cette première demande ne dépasse pas ***48 mois***. Toute nouvelle demande introduite après l'expiration de ce délai sera traitée comme une «première demande».	2. Par la suite, en cas de nouvelle demande, les identifiants biométriques de la première demande seront recopiés, à condition que l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis cette première demande ne dépasse pas ***60 mois***. Toute nouvelle demande introduite après l'expiration de ce délai sera traitée comme une «première demande».

Justification

L'allongement à 60 mois de la période au cours de laquelle les données biométriques peuvent être utilisées à compter de la première demande vise à permettre la délivrance de visas de plus longue durée ainsi que d'autres objectifs figurant dans les amendements du rapporteur.

Amendement 16
Article 12, paragraphe 1, point b)

b) produit un document de voyage en cours de validité et dont la validité ***n'expirera pas*** moins de trois mois après la date prévue de son départ du territoire des États	b) produit un document de voyage en cours de validité et dont la validité ***ne devrait pas expirer*** moins de trois mois après la date prévue de son départ du territoire des États

membres, et contenant au moins une page vierge pour l'apposition du visa;	membres, et contenant au moins une page vierge pour l'apposition du visa;

Justification

L'amendement laisse à l'autorité qui délivre le visa une certaine marge au bénéfice du demandeur.

Amendement 17
Article 14, paragraphe 1, partie introductive

1. Le demandeur de visa ***produit*** les justificatifs suivants:	1. Le demandeur de visa ***fournit*** les justificatifs suivants:

Justification

Le terme "fournir" correspond mieux à ce que fait le demandeur.

Amendement 18
Article 14, paragraphe 1, alinéa 2 bis (nouveau)

	Le demandeur est exempté de l'obligation de fournir les justificatifs relatifs à l'hébergement [et à l'invitation] préalablement à l'introduction d'une demande de visa s'il est en mesure de prouver qu'il dispose de moyens suffisants pour couvrir ses frais de subsistance et d'hébergement dans le ou les États de l'espace Schengen dans lesquels il compte se rendre et s'il n'existe aucun doute quant à sa bonne foi.

Justification

Il est déraisonnable d'imposer une préparation préalable d'un voyage dans le moindre détail. La plupart du temps, le demandeur est tenu de connaître l'intégralité de l'itinéraire et des modalités d'hébergement avant le départ. La présentation, par le demandeur, de moyens de subsistance et d'hébergement suffisants devrait suffire lorsqu'il n'existe aucun doute quant à sa bonne foi. Une partie du voyage devrait également pouvoir être organisée sans disposer de confirmation d'invitation, d'hébergement ou d'adresse temporaire. Par ailleurs, l'obligation de fournir une multitude de justificatifs relatifs au voyage donne lieu à des pratiques de corruption.

Amendement 19
Article 14, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Si la représentation diplomatique ou consulaire exige une traduction des documents justificatifs, le demandeur a le droit de la fournir en anglais, en français ou dans l'une des langues officielles du pays d'accueil.

Justification

La difficulté de trouver des traducteurs officiels connaissant certaines langues très rares constitue de plus en plus souvent un obstacle réel qui peut être aisément surmonté par des règles linguistiques pratiques.

Amendement 20
Article 15, paragraphe 3, alinéa 1

3. Cette assurance doit être valable sur l'ensemble du territoire des États membres et pendant toute la durée du séjour ou du transit de l'intéressé. La couverture minimale est de ***30 000 euros***.	3. Cette assurance doit être valable sur l'ensemble du territoire des États membres et pendant toute la durée du séjour ou du transit de l'intéressé. La couverture minimale est de ***20 000 euros***.

Justification

Une couverture minimale de 30 000 euros est excessive. Un minimum de 20 000 euros suffit à couvrir les frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence ou d'hospitalisation urgente.

Amendement 21
Article 15, paragraphe 10 bis (nouveau)

10 bis. Les consulats n'acceptent que les assurances médicales de voyage de compagnies d'assurances qui permettent au demandeur d'annuler l'assurance sans frais supplémentaires en cas de rejet de la demande de visa.

Justification

En cas de rejet de sa demande, le demandeur doit avoir le droit d'annuler sans frais supplémentaires l'assurance devenue inutile.

Amendement 22
Article 16, paragraphe 1

1. Lors du dépôt d'une demande de visa, les demandeurs acquittent des droits d'un montant de ***60 euros, correspondant aux frais administratifs de traitement de cette demande***. Ces droits sont perçus en euros ou dans la monnaie du pays tiers où la demande est introduite et ne sont pas remboursables.	1. Lors du dépôt d'une demande de visa, les demandeurs acquittent des droits d'un montant de ***35 euros***. Ces droits sont perçus en euros ou dans la monnaie du pays tiers où la demande est introduite et ne sont pas remboursables.

Justification

The new visa fee of 60 EUR hurts the image of the European Union since this is perceived as contradictory to the frequently voiced declarations of friendly relations with third countries. Furthermore real visa costs are higher than the visa fee, costs of travel medical insurances, as well as costs of all necessary activities to get a visa.

The European Union can also not in this context be compared to the United States, which is geographically distant. The European Union has common boarders to the countries from which the European Union is receiving most of its tourists and visitors. For the EU it is thus of importance to have a relatively low and proportionate fee on visas.

Amendement 23
Article 16, paragraphe 4, point a)

a) les enfants ***de moins de 6 ans***;	a) les enfants ***jusqu'à l'âge de 12 ans***;

Justification

Les enfants voyagent généralement avec leurs parents. Si une famille doit payer un visa pour chacun de ses enfants, le coût total sera exorbitant.

Amendement 24
Article 16, paragraphe 4, point c bis) (nouveau)

	c bis) les participants à des programmes d'échange officiels;

Justification

Il convient d'encourager les programmes d'échange officiels entre pays tiers et États membres de l'espace Schengen en supprimant les droits de frais administratifs.

Amendement 25
Article 16, paragraphe 4, point c ter) (nouveau)

c ter) les participants à des manifestations sportives ou culturelles internationales pour la jeunesse et les personnes qui les accompagnent;

Justification

Il convient d'encourager la participation aux manifestations sportives ou culturelles internationales pour la jeunesse en supprimant les droits de frais administratifs. Les personnes qui accompagnent les participants à ces manifestations doivent également bénéficier de cette exemption si l'on veut encourager ces manifestations pour la jeunesse.

Amendement 26
Article 16, paragraphe 4, point c quater) (nouveau)

c quater) les personnes attestant de la nécessité de leur voyage pour des raisons humanitaires, y compris pour recevoir un traitement médical urgent, ainsi que les personnes qui les accompagnent.

Justification

Il importe de supprimer les droits de frais administratifs pour raisons humanitaires, y compris pour recevoir un traitement médical urgent, ainsi que pour les personnes accompagnantes. En effet, l'Union européenne est une communauté fondée sur la solidarité et une responsabilité humanitaire marquée.

Amendement 27
Article 18, paragraphe 2

2. Si l'objet du séjour, l'intention de retour ou les documents produits suscitent le moindre doute, le demandeur peut être invité à un entretien dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre responsable de l'examen de la demande pour fournir des renseignements supplémentaires.	2. Si l'objet du séjour, l'intention de retour ou les documents produits suscitent le moindre doute, le demandeur peut être invité à un entretien dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre responsable de l'examen de la demande pour fournir des renseignements supplémentaires. ***Les demandes sont évaluées individuellement***

quel que soit l'objet du voyage.

Justification

Il est important d'évaluer les demandes quel que soit l'objet du voyage. La délivrance du visa ne doit dépendre que de la situation individuelle. Pour l'instant, de nombreux consulats rejettent systématiquement les demandes de visas touristiques.

Amendement 28
Article 18, paragraphe 2, point a) (nouveau)

a) Lorsqu'un entretien avec le demandeur apparaît indispensable, celui-ci peut bénéficier d'une procédure simplifiée en cas de distance exceptionnellement lointaine d'une représentation diplomatique ou consulaire ou de trajet particulièrement difficile pour s'y rendre. Les conditions d'autorisation de la procédure simplifiée sont déterminées par la coopération consulaire locale.

Justification

Afin de faciliter la procédure de demande de visa lorsque la représentation diplomatique ou consulaire est particulièrement éloignée ou le trajet pour s'y rendre est particulièrement difficile, l'instauration d'une procédure simplifiée semble raisonnable.

Les coopérations consulaires locales analysent la situation et déterminent les cas pouvant bénéficier d'une procédure simplifiée de délivrance du visa. Tous les demandeurs doivent pouvoir demander si la procédure simplifiée s'applique à eux ou non. Souvent, les longues distances posent problème, ce qui multiplie les difficultés lorsqu'il faut se présenter au consulat à plusieurs reprises. La procédure simplifiée s'applique donc en premier lieu aux personnes qui vivent très loin du consulat.

Amendement 29
Article 18, paragraphe 2, point b) (nouveau)

b) Il peut être dérogé à l'obligation d'inviter le demandeur à un entretien compte tenu de la notoriété de celui-ci ou de la distance que celui-ci doit parcourir pour se rendre à la représentation diplomatique ou consulaire, s'il n'existe aucun doute fondé quant à sa bonne foi ainsi que dans les cas de voyage en

groupe, lorsqu'un organisme renommé et digne de confiance répond de la bonne foi des intéressés.

Justification

Lorsque le demandeur est de bonne foi, comme dans les situations indiquées, les procédures doivent être les plus simples possible. Cette option figure également dans les instructions consulaires communes en vigueur.

Amendement 30
Article 18, paragraphe 2, point c) (nouveau)

c) Les entretiens téléphoniques et les appels vidéo sont autorisés en cas de notoriété du demandeur ou de distance trop importante de la représentation diplomatique ou consulaire.

Justification

Lorsque la représentation diplomatique ou consulaire est trop éloignée et que l'entretien est indispensable, il doit être possible de réaliser l'entretien par téléphone ou par appel vidéo. Ceci doit faciliter la procédure de demande de visa.

Amendement 31
Article 18, paragraphe 4, point b)

b) que l'intéressé ne compromet pas l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres, par une consultation du SIS et des bases de données nationales;	b) que l'intéressé ne compromet pas l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres, par une consultation du SIS et***, pour autant que la législation nationale le prévoie,*** des bases de données nationales;

Amendement 32
Article 20, paragraphe 3, alinéa 1

3. Les visas à entrées multiples, donnant droit à plusieurs entrées, trois mois de séjour ou plusieurs transits par semestre, peuvent être délivrés avec une durée de	3. ***La représentation diplomatique ou consulaire émet un visa à entrées multiples de longue durée d'une période de validité d'au moins 6 mois lorsque la demande est approuvée. Elle émet un visa***

validité de cinq ans au maximum.	***simple ou un visa d'une période de validité plus limitée si elle l'estime nécessaire au regard de l'article 20, paragraphe 3, point b).***
	Les visas à entrées multiples, donnant droit à plusieurs entrées, trois mois de séjour ou plusieurs transits par semestre, peuvent être délivrés avec une durée de validité de cinq ans au maximum.

Justification

Le Royaume-Uni et les États-Unis délivrent en général des visas à entrées multiples. Le rapporteur estime que les États membres de l'espace Schengen devraient faire de même. Les visas à entrées multiples de longue durée permettraient de réduire la charge administrative des consulats et correspondraient davantage à la complexité de la procédure de demande de visa.

Amendement 33
Article 20, paragraphe 3, point a)

a) la nécessité pour le demandeur de voyager fréquemment et/ou régulièrement du fait de sa profession ou de sa situation familiale, par exemple les hommes et femmes d'affaires, les fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions communautaires, les membres de la famille des citoyens de l'Union, les membres de la famille des ressortissants de pays tiers résidant dans les États membres, les marins, ***etc.,***	a) la nécessité pour le demandeur de voyager fréquemment et/ou régulièrement du fait de sa profession ou de sa situation familiale, par exemple les hommes et femmes d'affaires, les fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions communautaires, les membres de la famille des citoyens de l'Union, les membres de la famille des ressortissants de pays tiers résidant dans les États membres, les marins, ***les transporteurs, les participants à des programmes d'échange ou à d'autres activités régulières de la société civile ainsi que les demandeurs qui remplissent intégralement les conditions de délivrance d'un visa visées à l'article 45.***

Justification

Professional drivers, participants of exchange programmes shall also be taken into consideration when the decision to issue Multiple-entry visas, entitling the holder to several entries. This, since the professional drivers belong to a professional group whose contracts with the Schengen Member States are frequent and based on business contacts. Participants

of exchange programs should also be enjoying the same advantages in order to facilitate cooperation between Schengen Member States and third countries. Another group consists of applicants who have fully complied with the conditions set out for visas in accordance with Article 45. By including facilitation for persons with clean visa histories will help in the elimination of the possible feeling of discrimination in groups not being listed here.

Amendement 34
Article 21, paragraphe 1, partie introductive

1. ***Un visa à validité territoriale limitée (VTL) est délivré à titre exceptionnel dans les cas suivants:***	1. ***Si toutes les conditions de délivrance du visa prévues à l'article 18 ne sont pas remplies, le visa est en principe refusé. Un visa à validité territoriale limitée (VTL) peut être délivré à titre exceptionnel dans les cas suivants:***

Justification

Précision. Il faut s'assurer que ce visa constitue une exception, car vu l'absence de contrôles aux frontières intérieures, le respect de la limitation territoriale n'est pas contrôlable.

Amendement 35
Article 21, paragraphe 2

2. Les autorités centrales de l'État membre dont la représentation diplomatique ou consulaire a délivré des VTL dans les circonstances décrites au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), transmettent immédiatement les informations correspondantes aux autorités centrales des autres États membres.	2. Les autorités centrales de l'État membre dont la représentation diplomatique ou consulaire a délivré des VTL dans les circonstances décrites au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), transmettent immédiatement les informations correspondantes aux autorités centrales des autres États membres. ***Lorsque dans les cas prévus au paragraphe 1, point b), l'État membre consulté a soulevé des objections lors de la consultation préalable, les informations correspondantes sont communiquées à l'État membre consulté dans un délai raisonnable avant la délivrance du visa.***

Justification

Dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point c), le demandeur ne devrait plus être autorisé à pénétrer dans l'espace Schengen.

Si les services de sécurité ont des objections à formuler, il doit être possible de procéder à des consultations avant de délivrer le visa.

Amendement 36
Article 22, paragraphe 2, point a)

a) les titulaires d'un visa uniforme de court séjour ou de transit délivré par un État membre;	a) les titulaires ***d'un titre de séjour ou*** d'un visa uniforme de court séjour ou de transit délivré par un État membre;

Justification

Rétablissement de la cohérence par rapport à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention Schengen.

Amendement 37
Article 31, paragraphe 1

1. Les services de contrôle des frontières peuvent décider de réduire la durée de séjour autorisée par un visa s'ils constatent que le titulaire ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée initialement prévue.	1. Les services de contrôle des frontières ***et les autorités administratives compétentes des États membres*** peuvent décider de réduire la durée de séjour autorisée par un visa s'ils constatent que le titulaire ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée initialement prévue.

Justification

Le plus souvent, ce ne sont pas les services de contrôle des frontières, mais les autorités administratives locales qui constatent une telle situation. Elles doivent donc être en mesure de réduire la durée du visa dans le pays.

Amendement 38
Article 35, paragraphe 2

2. Les autorités centrales des États membres assurent la formation appropriée du personnel expatrié et du personnel recruté localement, et leur fournissent des informations complètes, précises et à jour sur les législations communautaire et nationale pertinentes.	2. Les autorités centrales des États membres assurent la formation appropriée du personnel expatrié et du personnel recruté localement, et leur fournissent des informations complètes, précises et à jour ***ainsi qu'une formation*** sur les législations communautaire et nationale pertinentes ***et sur la politique des visas Schengen***.

Justification

Il est essentiel de souligner la nécessité de bien former le personnel. Il est étonnant de constater que les consuls et le personnel consulaire sont souvent peu au fait de la politique des visas, ce qui entraîne une mauvaise application de l'acquis de Schengen.

Amendement 39
Article 40, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Les intermédiaires commerciaux sont traités de manière juste et équitable. Ils doivent être en mesure de mener leur activité commerciale de façon convenable et avantageuse.

Justification

Les intermédiaires commerciaux ne doivent pas être victimes de restrictions injustes susceptibles de nuire à leur activité commerciale.

Amendement 40
Article 40, paragraphe 2, point c)

(c) ***les contrats avec les compagnies aériennes, qui doivent inclure le*** voyage aller et ***le*** voyage retour ***garanti et non modifiable***.	(c) ***la fiabilité des modalités de*** voyage aller et ***de*** voyage retour.

Justification

La texte actuel est trop restrictif dans la mesure où, dans certains pays, les agences de création récente organisent souvent les modalités de déplacement (hébergement, trajets par car, etc.) dans leur pays sans disposer de l'autorisation de vendre des trajets aériens (comme c'est le cas en Espagne). Dès lors, ces nouvelles agences n'ont pas le droit de se charger des demandes de visa.

Amendement 41
Article 41, paragraphe 2

2. L'État membre agissant en représentation et l'État membre représenté informent le public de l'accord de représentation visé à l'article 7 trois mois avant qu'il n'entre en vigueur. Cette	2. L'État membre agissant en représentation et l'État membre représenté informent le public de l'accord de représentation visé à l'article 7 ***dans la mesure du possible*** trois mois avant qu'il

information précise les éventuelles catégories de demandeurs qui doivent s'adresser directement à une représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre représenté.	n'entre en vigueur. Cette information précise les éventuelles catégories de demandeurs qui doivent s'adresser directement à une représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre représenté.

Justification

En matière de représentation, des dispositions de dernière minute sont parfois nécessaires tant dans l'intérêt des États membres que de celui des demandeurs.

La publication de l'information trois mois à l'avance n'est pas possible.

Amendement 42
Article 41, paragraphe 7 bis (nouveau)

	7 bis. L'information du public visée aux paragraphes 1 à 7 est également possible par l'intermédiaire du site Internet commun relatif au visa Schengen.

Justification

Le public doit avoir facilement accès aux informations sur la procédure de demande de visa. En effet, les demandeurs doivent pouvoir disposer d'informations claires et transparentes sur cette procédure.

Amendement 43
Article 42, paragraphe 1

1. Afin de garantir une application uniforme de la politique commune des visas, eu égard au contexte local le cas échéant, les missions diplomatiques et consulaires des États membres ainsi que la Commission collaborent dans chaque ressort territorial et ***apprécient la nécessité d'établir*** notamment:	1. Afin de garantir une application uniforme de la politique commune des visas, eu égard au contexte local le cas échéant, les missions diplomatiques et consulaires des États membres ainsi que la Commission collaborent dans chaque ressort territorial et ***établissent*** notamment:

Justification

Il faut que la coopération soit obligatoire puisqu'il faut harmoniser les procédures de délivrance des visas dans chacun des ressorts territoriaux de la coopération consulaire locale si l'on veut parvenir à la meilleure coopération possible et donner une image unique de

l'espace Schengen.

Amendement 44
Article 42, paragraphe 1, alinéa 2

Si, en ce qui concerne un ou plusieurs des points a) à d), l'évaluation réalisée dans le cadre de la coopération consulaire locale confirme la nécessité d'une approche harmonisée locale, des mesures sont adoptées à cet égard, conformément à la procédure prévue à l'article 46, ***paragraphe 2***.	Si, en ce qui concerne un ou plusieurs des points a) à d), l'évaluation réalisée dans le cadre de la coopération consulaire locale confirme la nécessité d'une approche harmonisée locale, des mesures sont adoptées à cet égard, conformément à la procédure prévue à l'article 46, ***paragraphe 2 bis***.

Amendement 45
Article 42, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Il est créé un site Internet commun relatif au visa Schengen en vue de soutenir l'application de la politique commune des visas. Ce site assiste les demandeurs dans l'accomplissement des formalités de demande de visa.

Justification

Schengen is understood as a common space for mobility and it is widely perceived also outside the union. The Member States formulate national requirements for getting a visa, which makes them heterogeneous. The Visa Code foresees an extensive local consular cooperation where several consulates operate in the same town/region. The local consular cooperation shall, for instance, decide on common criteria for examining visa applications and the documents required. To further enhance the application of the common visa policy there is a need to establish a common Schengen visa internet site, www.schengenvisa.eu. Through the use of the Schengen internet site the applicant can handle some parts of the visa procedure. It shall enable applicants to acquire appointments, forms and information on the visa procedure. The site will progressively be developed so that application forms can be handed in through it.

Amendement 46
Article 42, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. La coopération consulaire locale définit les procédures permettant aux demandeurs de s'enregistrer afin

	d'introduire leur demande par téléphone, par Internet ou par d'autres moyens.

Justification

Pour l'instant, c'est l'introduction de la demande qui demeure souvent la partie la plus complexe et la plus longue des formalités. Les demandeurs ont souvent une impression négative de cette phase des formalités de demande de visa. Dès lors, les États membres doivent mieux l'organiser et harmoniser davantage les étapes préalables à la demande. Cela permettra également de décourager les demandes multiples de visas.

Amendement 47
Titre V

TITRE V: ***Dispositions finales***	TITRE V: ***Procédure de délivrance facilitée des visas***

Justification

Il faut inclure un nouveau titre portant sur les modalités de délivrance facilitée des visas.

Amendement 48
Article 42 bis (nouveau)

	Article 42 bis
	Analyse d'impact
	Dans un délai de deux ans, la Commission réalise, avec les transbordeurs de passagers et les entreprises du secteur du tourisme dont les activités et les services sont proposés dans les régions limitrophes de l'espace Schengen, une étude destinée à mieux tenir compte des besoins particuliers de ces secteurs.

Justification

La proposition de la Commission ne met pas suffisamment l'accent sur les conditions particulières de fonctionnement de certaines activités commerciales dans les régions limitrophes de l'espace Schengen. Il est donc nécessaire de réaliser une étude approfondie sur ces besoins afin de disposer de meilleurs éléments pour décider de l'assouplissement de la procédure de délivrance des visas.

Amendement 49
Article 42 ter (nouveau)

Article 42 ter

Accords bilatéraux visant à faciliter la délivrance des visas

Des accords bilatéraux visant à faciliter le traitement des demandes de visa de court séjour peuvent être conclus entre la Communauté et les pays tiers.
Ces accords sont conclus après avis conforme du Parlement conformément à la procédure visée à l'article 300, paragraphe 3, second alinéa, du traité instituant la Communauté européenne.
Les États qui participent à la politique de voisinage et de partenariat de l'Union et qui ont accepté les normes communautaires sont prioritaires pour la signature de ces accords. Les accords bilatéraux visant à faciliter la délivrance des visas s'alignent sur le présent règlement.
L'impact des accords est évalué tous les deux ans afin de déterminer la nécessité éventuelle de nouvelles mesures de facilitation ou l'inclusion de nouvelles catégories de demandeurs.

Justification

Les pays tiers qui coopèrent étroitement avec les États membres de l'espace Schengen doivent avoir la possibilité de bénéficier d'un traitement préférentiel au moyen d'accords facilitant la délivrance des visas. Toutefois, il est indispensable que ces accords respectent les grands principes du code des visas ainsi que l'esprit des procédures de facilitation de ce code. Le Parlement doit demeurer pleinement informé et, au besoin, invité à marquer son accord.

Amendement 50
Article 42 quater (nouveau)

Article 42 quater

Voyageurs fréquents

Lorsque le demandeur remplit l'intégralité des conditions de délivrance du visa (antécédents irréprochables en

matière de visas) au cours de trois périodes consécutives de validité d'un visa dans les États membres de l'espace Schengen au cours d'une période de cinq ans, il peut bénéficier d'une procédure simplifiée s'il introduit une demande de visa dans les cinq ans suivant l'expiration du dernier des trois visas.
La procédure simplifiée permet l'octroi d'un visa à entrées multiples d'une période de validité plus longue, la dispense d'entretiens, la réduction du nombre de documents justificatifs et la réalisation d'une partie de la procédure de demande de visa par Internet.

Justification

À compter la mise en place de la base de données VIS, il sera plus facile de suivre l'historique des demandes de visa du demandeur et, partant, de déterminer s'il peut être considéré comme un demandeur de bonne foi pouvant bénéficier d'un visa plus long et d'un traitement préférentiel lors de la procédure de délivrance.

Cette simplification doit avant tout intéresser les demandeurs dont les antécédents en matière de visas sont irréprochables.

Amendement 51
Article 42 quinquies (nouveau)

Article 42 quinquies

Procédure d'exemption du régime de visa

Lorsqu'un pays tiers satisfait aux conditions telles qu'un faible taux de rejet, l'application d'un accord de réadmission, un faible pourcentage de ressortissants ne respectant pas la durée de leur visa ou un petit nombre d'expulsions pour travail clandestin, la Commission propose de lever l'obligation de visa pour ce pays conformément aux dispositions applicables du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil.

Justification

L'objectif de l'amendement est de préciser la procédure d'exemption du régime de visa

lorsqu'un pays remplit les critères de sécurité voulus. Il accroît la transparence des procédures de délivrance des visas Schengen à l'égard des pays tiers et souligne que l'objectif à long terme est d'autoriser les voyages sans obligation de visa. Cet ajout se fonde sur le considérant 5 du règlement (CE) n° 539/2001.

Amendement 52
Titre VI (nouveau)

TITRE VI: Dispositions finales

Amendement 53
Article 44, paragraphe 1

1. Les annexes ***III, IV, V,*** VI***, VIII, IX, X*** et XI sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 46, ***paragraphe 2***.	1. Les annexes VI et XI sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 46, ***paragraphe 2 bis***.

Justification

Voir la justification de l'amendement 5.

Amendement 54
Article 44, paragraphe 2

2. Sans préjudice de l'article 47, paragraphe 2, les modifications apportées aux ***annexes I et II*** sont décidées conformément à la procédure prévue à ***l'article 46, paragraphe 2***.	2. Sans préjudice de l'article 47, paragraphe 2, les modifications apportées aux ***autres annexes*** sont décidées conformément à la procédure prévue à ***l'article 251 du traité***.

Justification

Les éléments essentiels du règlement ne doivent être modifiés que conformément à la procédure législative, comme c'est déjà le cas pour le code frontières Schengen (règlement (CE) n° 562/2006).

Amendement 55
Article 45

Des instructions définissant les pratiques et les procédures harmonisées auxquelles les missions diplomatiques et consulaires des États membres doivent se conformer pour le traitement des demandes de visa, sont	Des instructions définissant les pratiques et les procédures harmonisées auxquelles les missions diplomatiques et consulaires des États membres doivent se conformer pour le traitement des demandes de visa, sont

établies conformément à la procédure prévue à l'article 46, ***paragraphe 2***.	établies conformément à la procédure prévue à l'article 46, ***paragraphe 2 bis***.

Justification

Voir la justification de l'amendement 5.

Amendement 56
Article 46, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Justification

Voir la justification de l'amendement 5.

Amendement 57
Annexe III, point 15

15. ***État membre de destination principale***	**15.** ***État(s) de destination***

Justification

On se propose de généraliser la possibilité de demander un visa auprès d'une seule des représentations diplomatiques ou consulaires qui représentent les pays dans lesquels le demandeur compte se rendre. (Voir la proposition d'article 5, point 1) a)). Les pays que le demandeur compte visiter doivent donc être indiqué sur le formulaire.

Amendement 58
Annexe III, point 20

20. Objet du voyage	20. Objet du voyage ***(cocher les objets relatifs à la demande de visa)***
Tourisme Affaires Visite à la famille ***ou*** à des amis Culture/Sport Visite officielle Raisons médicales Autres (à préciser):	Tourisme Affaires Visite à la famille ***Visite*** à des amis Culture/Sport Visite officielle Raisons médicales Autres (à préciser):

Justification

Il doit être possible de cocher plusieurs objets, ce qui correspond mieux à la réalité.

Le traitement de la demande de visa diffère selon qu'il s'agisse d'une visite à la famille ou d'une visite à des amis. Il y a donc lieu de séparer ce point en deux.

Amendement 59
Annexe III, point 23

23. Nom de l'hôte dans les États membres. Sinon, indiquer le nom d'un hôtel ou une adresse temporaire dans les États membres.	23. Nom de l'hôte dans les États membres. Sinon, indiquer le nom d'un hôtel ou une adresse temporaire dans les États membres.
Adresse (et adresse électronique) de l'hôte	Adresse (et adresse électronique) de l'hôte
Téléphone *et (télécopieur)*	Téléphone *(et télécopieur)*
	(Facultatif en cas de preuve valable de moyens suffisants pour couvrir les frais de subsistance et d'hébergement dans le ou les États de l'espace Schengen qui seront visités)

Justification

Il est déraisonnable d'imposer une préparation préalable d'un voyage dans le moindre détail. La plupart du temps, le demandeur est tenu de connaître l'intégralité de l'itinéraire et des modalités d'hébergement avant le départ. La présentation, par le demandeur, de moyens de subsistance et d'hébergement suffisants devrait suffire lorsqu'il n'existe aucun doute quant à sa bonne foi. Une partie du voyage devrait également pouvoir être organisée sans disposer de confirmation d'invitation, d'hébergement ou d'adresse temporaire.

Amendement 60
Annexe X, point 2 bis (nouveau)

	La période de validité du visa est d'un mois de plus que la durée autorisée par le visa.

Justification

Il convient de prévoir une certaine souplesse dans l'utilisation du visa. En effet, une réunion peut changer de date, une personne peut tomber malade ou être victime de circonstances qui prolongent son séjour. En ajoutant un mois, on dispose d'une marge suffisante pour faire face aux causes de la prolongation du séjour.

Amendement 61
Annexe X, point 4, alinéa 4 bis (nouveau)

Si le nombre de jours est inférieur à 90, il vaut pour un semestre.

Justification

Précision. Cette pratique existe déjà dans la plupart des États membres de l'espace Schengen, mais pas dans tous, ce qui a parfois donné lieu à une certaine confusion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Historique de la proposition

Plusieurs propositions législatives actuellement examinées par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures auront un impact important sur la politique de délivrance des visas des États de l'espace Schengen:

– le système d'information sur les visas (VIS)[1];

– l'adaptation des instructions consulaires communes par l'introduction, notamment, des données biométriques[2];

– la présente proposition législative destinée à réformer les instructions consulaires communes et à les transformer en code communautaire des visas.

Les instructions consulaires communes constituent actuellement l'instrument de base régissant les procédures et les conditions de délivrance des visas de court séjour, des visas de transit et des visas de transit aéroportuaire.

II. La proposition de la Commission

La proposition de la Commission s'inscrit dans le programme de La Haye, qui souligne qu'il convient de poursuivre la mise en place de la politique commune des visas dans le cadre d'un système destiné à faciliter les voyages effectués de façon légitime et à lutter contre l'immigration clandestine par le biais d'une plus grande harmonisation des législations nationales et des modalités de délivrance des visas dans les missions consulaires locales.

Afin d'atteindre les objectifs définis dans le programme de La Haye et de renforcer la cohérence de la politique commune des visas concernant la délivrance des types de visas

---

[1] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (COM(2005)0835 final – COD 2005/0287).

Proposition de décision du Conseil concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités des États membres compétentes en matière de sécurité intérieure et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (COM(2005)0600 final – CNS 2005/0232).

[2] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'éléments d'identification biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa (COM (2006)0269).

susmentionnés, le règlement proposé comprend les éléments suivants:

– *L'intégration dans un code unique des visas de toutes les dispositions régissant la délivrance de visas ainsi que les décisions de refus, de prolongation, d'annulation et d'abrogation de visas et de réduction de la durée de validité des visas délivrés:* ce volet couvre les visas de transit aéroportuaire, la délivrance des visas à la frontière, l'annulation et l'abrogation de la validité d'un visa, la prolongation d'un visa délivré et l'échange de statistiques. En ce qui concerne les visas de transit aéroportuaire, en vue d'atteindre l'objectif général, qui consiste à harmoniser tous les aspects de la politique des visas, la faculté accordée aux différents États membres d'imposer une obligation de visa de transit aéroportuaire à certaines nationalités a été supprimée.

– *Les nouvelles dimensions de la procédure de délivrance des visas:* la mise en place du système d'information sur les visas aux fins de l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (VIS) modifiera radicalement le traitement des demandes de visa. D'une part, les États membres accéderont automatiquement aux données de toutes les personnes ayant demandé un visa (dans le délai de 5 ans prévu pour la conservation des données), ce qui simplifiera l'examen des demandes ultérieures de visa. D'autre part, l'obligation d'accompagner désormais toute demande de visa d'identifiants biométriques aura des retombées considérables sur les aspects pratiques de la procédure de réception des demandes. Le VIS devant être opérationnel sous peu, la Commission a choisi d'actualiser les ICC dans une proposition législative distincte, qui définit les normes applicables aux identifiants biométriques à relever et prévoit une série d'options pour l'organisation pratique des missions diplomatiques et consulaires des États membres en vue de l'inscription des demandeurs de visa ainsi qu'un cadre juridique aux fins de la coopération des États membres avec les prestataires de services extérieurs (1) (pour lequel Sarah Ludford est rapporteur). Le contenu de cette proposition distincte est inséré dans la présente proposition et adapté à la structure de cette dernière, qui sera modifiée après finalisation des négociations relatives à cette autre proposition. Les dispositions ayant trait à la coopération avec les intermédiaires commerciaux, comme les agences de voyage et les voyagistes, ont été développées afin de tenir compte de ce nouveau contexte.

– *Le développement de certaines parties de l'acquis:* la Commission examine l'introduction de dispositions relatives à une période de validité maximale, à une distinction claire entre demandes irrecevables et demandes formellement refusées, à une transparence totale quant à la liste des pays tiers dont les ressortissants font l'objet d'une consultation préalable, à un formulaire harmonisé pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil, à une obligation pour les États membres de notifier et de motiver leurs décisions de refus, à un cadre juridique destiné à assurer une approche harmonisée de la coopération tant entre les missions diplomatiques et consulaires des États membres qu'avec les prestataires extérieurs de services commerciaux, ainsi qu'à des règles obligatoires pour la coopération entre les missions diplomatiques et consulaires des États membres et les intermédiaires commerciaux.

– *La clarification de certaines questions afin d'améliorer l'application harmonisée des dispositions législatives:* ce volet porte en particulier sur les visas à validité territoriale

limitée (VTL) et l'assurance médicale de voyage.

– *L'amélioration de la transparence et de la sécurité juridique en précisant le statut juridique des dispositions des ICC et de leurs annexes et en supprimant de l'instrument juridique les dispositions superflues ou de nature opérationnelle pratique:* les instructions consulaires communes contiennent, dans leur forme actuelle, dix-huit annexes comprenant un certain nombre de dispositions juridiques et différents documents d'information: listes de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, exemptions pour les titulaires de certains types de documents de voyage, tableau de représentation, documents autorisant leur titulaire à entrer sans visa, spécifications techniques, etc. Afin de préciser le statut juridique de ces annexes, la Commission a décidé de ne conserver que les annexes directement liées à la mise en œuvre des dispositions figurant dans le corps du texte, à savoir les annexes I à XIII du règlement. En outre, la Commission propose de supprimer la référence aux éléments suivants: visas nationaux (visas "D"), visas nationaux de long séjour ayant valeur concomitante de visa Schengen de court séjour (visas "D+C"), visas collectifs, ainsi que les annexes 2 et 6 de l'ICC.

– *Application harmonisée au niveau opérationnel du "code des visas":* le code des visas ne contiendra que des dispositions légales relatives à la délivrance de visas de court séjour, de visas de transit et de visas de transit aéroportuaire. Afin que les États membres s'abstiennent dorénavant d'élaborer des instructions nationales venant "se superposer" aux règles communes, un ensemble unique et commun d'instructions relatives à l'application pratique de la législation sera élaboré. En préparant la proposition de code des visas, la Commission a examiné parallèlement le format et le contenu des "instructions sur l'application pratique du code des visas" définissant les pratiques et procédures harmonisées auxquelles les missions diplomatiques et consulaires des États membres doivent se conformer lors du traitement des demandes de visa. Ces instructions, qui seront élaborées dans le cadre de la procédure prévue au titre V du règlement, ne doivent prévoir aucune obligation légale supplémentaire par rapport au code des visas, mais être d'une nature purement opérationnelle. Elles seront finalisées à la date d'entrée en vigueur du code.

Enfin, la proposition de la Commission évalue les répercussions des différents protocoles annexés aux traités puisque le règlement se basera sur l'acquis de Schengen. Elle examine également les conséquences pour les nouveaux États membres de la procédure de mise en œuvre en deux étapes des instruments fondés sur l'acquis de Schengen.

III. Avis du rapporteur

Votre rapporteur estime que sur la plupart des points, la Commission est parvenue à identifier les véritables problèmes pratiques de la procédure de délivrance des visas dans l'espace Schengen. Ainsi, la nécessité d'une meilleure coordination à l'échelon local, l'importance de la formation continue du personnel des représentations consulaires ou la disponibilité d'informations relatives aux conditions à remplir pour pouvoir obtenir un visa constituent des réalités que votre rapporteur a pu constater sur place en Algérie, à Kiev, à Saint-Pétersbourg ou à Varsovie. Plusieurs innovations qui figurent dans la proposition de la Commission ont pour but de régler ces questions.

Par contre, il s'est avéré très difficile d'engager un dialogue ouvert avec les ministères chargés des procédures de délivrance des visas, car les modes de décision continuent d'être marqués par les usages qui, depuis des décennies, caractérisent les services de sécurité: discrétion et réticence à faire part de son activité au monde extérieur. Ainsi, il a parfois été très difficile de connaître le poids réel accordé dans la pratique aux diverses étapes et aux divers critères de délivrance des visas.

La politique de délivrance des visas Schengen constitue une part importante de l'image de l'Union européenne à l'étranger. Les amendements proposés par votre rapporteur couvrent cinq grands volets déjà mis en exergue dans le document de travail de décembre 2006. Il s'agit de:

1) Un visage commun
2) Perception positive et convivialité
3) Lacunes et solutions
4) Options pour la politique européenne
5) Communication directe

Ces cinq grands thèmes ont donné lieu à une série d'amendements. Le volet "Un visage commun" est repris dans les amendements portant sur les articles 5, 7, 18, 35, 40, 41 et 42. Le volet "Perception positive et convivialité" figure dans les amendements aux articles 4, 5, 7, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 40, 41, 42 et 45 bis ainsi qu'aux annexes III et X. Les amendements aux articles 41, 43 bis et 46 bis portent sur les lacunes et leurs solutions. Les options pour la politique européenne sont mises en lumière dans les amendements aux articles 16, 20 et 44 bis. Quant à la communication directe, elle est abordée dans l'amendement à l'article 42, qui crée un site Internet commun relatif au visa Schengen. Certains amendements concernent plusieurs domaines. L'espace Schengen se caractérise par la libre circulation et constitue l'un des projets les plus prometteurs mis en place par les États membres de l'Union. Il s'est imposé non seulement au sein de l'Union, mais aussi au dehors, où la notion de "visa Schengen" est désormais généralement connue. Or, beaucoup reste à faire pour que l'espace Schengen présente un visage commun à l'étranger. Ainsi, il n'existe pas de site Internet commun consacré aux visas Schengen, et les règles de leur délivrance peuvent varier énormément entre représentations consulaires, voire au sein d'une même représentation. Lorsqu'un État membre ne dispose pas de représentation en un endroit donné, comme c'est le cas de l'Espagne à Mourmansk, par exemple, la population locale n'a pas la possibilité de s'adresser au consulat de Finlande de la ville. Si elle veut passer de simples vacances au soleil, elle doit se rendre à Saint-Pétersbourg – 24 heures de train – pour obtenir un visa Schengen pour l'Espagne. Les États membres devraient être obligés de conclure entre eux des accords de coopération lorsque la représentation consulaire compétente se trouve trop éloignée. Cette nécessité est d'autant plus urgente qu'à partir du moment où les données biométriques deviendront obligatoires, tous les demandeurs devront se rendre en personne auprès de la représentation consulaire en question.

Sans négliger les indispensables mesures de sécurité, il importe néanmoins que les représentations qui délivrent des visas Schengen adoptent un mode de fonctionnement plus convivial. Les personnes qui doivent effectuer un trajet exceptionnellement long ou particulièrement difficile pour se rendre à la représentation la plus proche (il faut parfois se

rendre dans un autre pays, pour lequel il faut aussi un visa, afin de pouvoir faire une demande de visa Schengen) doivent avoir la possibilité de n'effectuer ce déplacement qu'une seule fois. Votre rapporteur estime également que les droits doivent être maintenus à un niveau relativement bas – 35 euros – et que certaines catégories tels que les enfants accompagnant leurs parents ou les participants à des programmes d'échange devraient en être exemptés. Enfin, la délivrance de visas à entrées multiples devrait être plus habituelle. Les voyageurs de bonne foi, c'est-à-dire les personnes ayant obtenu plusieurs visas Schengen sans jamais avoir commis d'abus ou d'infraction à la réglementation de l'espace Schengen devraient également bénéficier de conditions plus favorables, en sus d'autres catégories de personnes qui en bénéficient déjà, tels que les hommes d'affaires, les groupes d'étudiants ou leurs proches. En créant des catégories trop strictes, il devient vite très difficile de définir leurs limites. Qu'en est-il des personnes ayant cessé toute relation commerciale avec une entreprise de l'espace Schengen? Qu'en est-il au terme des études, etc.? Le législateur ne peut se baser sur la définition d'une catégorie pour définir ce qu'est un voyageur de bonne foi. L'historique des visas précédemment délivrés doit également être pris en compte dans l'examen d'une demande de visa. En outre, il convient de déterminer de manière critique les documents que le demandeur doit absolument joindre à sa demande de visa ainsi que la précision avec laquelle il est tenu de décrire son itinéraire.

De même, votre rapporteur a mis en lumière des lacunes qui méritent un examen plus approfondi. Dans sa proposition, la Commission n'a pas suffisamment tenu compte des conditions particulières d'exploitation des transbordeurs de passagers dans la Baltique, en Méditerranée et dans la mer Noire. En effet, si la circulation maritime est bien développée entre les États membres de l'Union, celle-ci est très limitée entre l'espace Schengen et les pays tiers, principalement en raison des conditions de délivrance des visas. La question doit donc être réexaminée dans le détail.

En outre, il est important que les pays tiers puissent connaître les conditions à remplir pour bénéficier de l'exemption de visa. Votre rapporteur estime que les États de l'espace Schengen devraient définir des règles claires pour l'octroi d'une exemption de visa aux ressortissants d'un pays et que ce mécanisme devrait se fonder sur les éléments suivants: faible taux de rejet, application d'un accord de réadmission, faible pourcentage de ressortissants ne respectant pas la durée de leur visa, petit nombre d'expulsions pour raisons diverses, garantie de fiabilité des documents de voyage et contrôle effectif à la frontière.

Par ailleurs, la politique de l'Union en matière de visas doit refléter les grandes priorités de sa politique étrangère. En principe, cela se traduit par la conclusion d'accord de simplification des procédures de délivrance des visas, mais un examen plus détaillé indique que ces accords sont de nature minimaliste. Votre rapporteur estime que ces accords de simplification des procédures devraient couvrir des questions telles que la délivrance plus fréquente de visas d'une durée de validité de plusieurs années, les conditions d'application des données biométriques ou une baisse réelle des droits de visa. Enfin, il faut que le Parlement européen puisse intervenir dans la définition du mandat et du cours des négociations de ces accords. Il est inquiétant que nombre de jeunes de pays limitrophes à l'Union n'aient jamais voyagé à l'étranger. Il est de la responsabilité de l'Union de ne pas isoler ces personnes, sans quoi ils pourraient être tentés d'intégrer des mouvements nationalistes ou radicaux.